



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Guingamp**

Arrêté

**Portant convocation des électeurs de la commune de TREGAN
en vue de procéder à l'élection complémentaire de trois conseillers municipaux
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections**

LE SOUS-PRÉFET DE GUINGAMP

Vu le code électoral, notamment les articles L 247, L 225 à L259 et R117-2 à R127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-2, L.2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Guingamp ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et le nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir à l'occasion des élections municipales et communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 instituant les bureaux de vote dans le département des Côtes d'Armor pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Guingamp ;

Considérant la démission de M. Thierry DAHIREL de sa fonction de maire de la commune de TREGAN, effective le 6 avril 2024 ;

Considérant les démissions effectives en date du 21 mars 2022 de M. Joël LE COËNT , et du 15 avril 2024 de Mme Corinne DAHIREL et M. Thierry DAHIREL de leur mandat de conseillers municipaux, portant à trois le nombre de sièges vacants au sein du conseil municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints en vertu de l'article L.2122-8 du CGCT et que

pour ce faire, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de TROGAN sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024** en vue d'élire 3 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale et clos à 18 heures, heure légale. Il se tiendra dans le bureau de vote de la commune.

Article 3 : L'élection se tiendra sur la base de la liste électorale principale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L.19-1 du code électoral) extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 4 : En cas de deuxième tour, les électeurs sont convoqués, de droit, le **dimanche 30 juin 2024**, dans les mêmes conditions.

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture de Guingamp, 34 rue du Maréchal Joffre à Guingamp dans les conditions suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 6 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 24 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- le mardi 25 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Afin d'organiser au mieux le recueil des candidatures il est vivement recommandé de prendre préalablement rendez-vous auprès de la sous-préfecture au numéro suivant :

02 21 27 31 76

Article 6 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours, tel que défini dans les articles L.252 et 253 du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni les deux critères suivants :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 8 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp et le 1^{er} adjoint ^{au maire} de la commune de TREGAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et immédiatement publié et affiché dans la commune selon les modalités habituelles.

A Guingamp, le

24 AVR. 2024

Le sous-préfet,


Serge DELRIEU

